

VD_OMNI PE.2020.0027 vom 3. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0027

FR: VD_OMNI PE.2020.0027 du 3 septembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0027 del 3 settembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP qui refuse de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant marocain et prononce son renvoi de Suisse. Le recourant s'est séparé de son épouse suisse moins de trois ans après leur mariage, la période pendant laquelle il a continué de cohabiter avec elle en attendant de trouver un autre logement ne devant pas être prise en compte dans le calcul du délai de trois ans. Le recourant vit certes en Suisse depuis 2008, mais il y a séjourné illégalement plusieurs années, et son intégration ne peut être qualifiée de particulièrement réussie. Agé de 43 ans, sans enfant ni problème de santé particulier, il devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine où il a vécu la majeure partie de sa vie.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95, 96 al. 1 let. c et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

et 3). Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a; TF 2C_882/2013 du 8 mai 2014 consid. 3.2). bb) En l'occurrence, le recourant et son épouse se sont mariés le 15 avril 2014. Le 28 février 2017, soit moins de trois ans plus tard, ils ont signé une convention, dont la Présidente du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois a pris acte pour valoir mesures protectrices de l'union conjugale, aux termes de laquelle ils ont convenu de vivre séparés pour une durée indéterminée. Il était précisé que la jouissance du domicile conjugal était attribuée à l'épouse du recourant et que ce dernier devait quitter l'appartement conjugal au plus tard le 1^{er} juin 2017. Le recourant prétend que jusqu'à son départ du logement conjugal, il aurait formé avec son épouse une communauté de toit, de table et de lit, de sorte que leur union conjugale aurait duré plus de trois ans. Or, le recourant a indiqué lors de ses deux auditions par la police les 23 novembre 2017 et 11 juillet 2019 être séparé de son épouse depuis le 28 février 2017. Il prétend certes qu'il a indiqué cette date car il se référait à la date de la séparation officielle de son couple. Lors de ses deux auditions, il n'a toutefois à aucun moment précisé qu'il aurait en réalité continué de former un couple avec son épouse après cette date. Il a uniquement déclaré qu'il avait fait "vie commune" avec elle jusqu'en juillet 2017 (cf. réponse à la question 15 lors de l'audition du 23 novembre 2017), ce qui peut également vouloir dire qu'il a simplement continué de partager le même logement avec elle. Il a également déclaré qu'il

était bien à la maison jusqu'en juillet 2017, ce qui n'était pas le cas de son épouse (cf. réponse à la question 3 lors de la même audition), de sorte qu'on comprend que cette dernière n'était pas satisfaite de cette situation. L'épouse du recourant a quant à elle déclaré le 20 janvier 2018 qu'en janvier 2017, elle avait décidé de mettre un terme à la relation avec son mari car elle ne pouvait plus supporter les violences qu'elle subissait dans son couple. Elle a précisé que son mari ne subvenait plus aux besoins financiers de leur couple depuis octobre 2016. Elle a aussi indiqué qu'il avait quitté le domicile en août 2017 mais on comprend que malgré l'échéance convenue pour le départ de l'appartement conjugal (le 1^{er} juin 2017), après la séparation, le déménagement du mari est intervenu plus tard, sans qu'il y ait pour autant une reprise de la vie commune. Le fait que le recourant et son épouse aient continué à cohabiter provisoirement en attendant que le recourant puisse trouver un logement et se constituer un domicile séparé ne saurait être pris en compte dans le calcul du délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, faute de vie conjugale effective. On ajoutera que le recourant a mentionné à différentes reprises entre avril 2018 et janvier 2019 que lui et son épouse allaient reprendre leur vie commune, alors que tel n'était pas le cas. Il s'ensuit que la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas réalisée. Les conditions posées par cette disposition étant cumulatives, il n'y a en principe pas lieu d'examiner la question de l'intégration du recourant. c) Le recourant estime par ailleurs que le renouvellement de son autorisation de séjour serait justifié pour des raisons personnelles majeures. Il expose qu'il vit en Suisse depuis longtemps, qu'il y est bien intégré et qu'il n'a plus d'attaches au Maroc. aa) L'art. 50 al. 1 let. b LEI (dont la teneur n'a pas changé le 1^{er} janvier 2019), vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, mais où – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). Cette disposition prévoit que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Tel est notamment le cas, en vertu de l'art. 50 al. 2 LEI, lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans cette hypothèse, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; 137 II 345; arrêts TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 5.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). En tout état de cause, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine, ou que d'autres motifs du genre de ceux qui sont évoqués à l'art. 50 al. 2 LEI se présentent. Les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). Par ailleurs, selon la

jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la durée de résidence en Suisse de l'étranger constitue un critère très important (ATF 144 I 266 consid. 3.9) dans l'examen du droit à une autorisation de séjour découlant de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale). Il doit néanmoins s'agir d'un séjour légal, étant rappelé que les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; arrêts TF 2C_919/2019 du 25 février 2020 consid. 7; 2C_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 7.1 et 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1). Lorsque l'étranger réside légalement en Suisse depuis plus de dix ans, ce qui correspond en droit suisse au délai pour solliciter une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de retenir que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une intégration particulièrement poussée en Suisse (non seulement sous l'angle des relations sociales, mais aussi d'un point de vue professionnel, économique et linguistique), le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9; arrêts TF 2C_786/2018 du 27 mai 2019 consid. 3; 2C_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1; 2C_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.3; 2C_757/2018 du 18 septembre 2018 consid. 6.1). Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont remplies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). bb) En l'espèce, le recourant vit certes en Suisse depuis le 22 novembre 2008, mais il y a séjourné presque cinq ans sans titre de séjour, puisque ce n'est que le 7 novembre 2013 qu'il a été mis au bénéfice d'une tolérance de séjour de six mois en vue de son mariage, puis en avril 2014 qu'il s'est vu octroyer une autorisation de séjour, laquelle a été renouvelée, la dernière fois jusqu'au 14 avril 2019. Depuis cette date, le recourant séjourne en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance. La durée de son séjour légal en Suisse est donc inférieure à 10 ans, seuil à partir duquel, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, les liens sociaux que l'étranger a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour justifier, sauf motifs sérieux, le renouvellement de son autorisation de séjour. Il faudrait donc que le recourant puisse se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie qui justifierait de renouveler son autorisation de séjour. Or, l'intégration en Suisse du recourant ne sort pas de l'ordinaire. Il a certes travaillé depuis son arrivée en Suisse, mais, pendant les premières années qui ont suivi l'obtention de son autorisation de séjour, il n'a exercé que des emplois temporaires et il a même dû recourir à l'aide sociale entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2016, puis entre le 1^{er} mars 2016 et le 31 mai 2016, le montant total des prestations versées se montant à 13'196 francs. Il a par la suite occupé divers emplois qui lui ont rapporté des revenus souvent modestes. Il gagne certes mieux sa vie depuis le début de l'année 2020, mais il cumule plusieurs emplois pour y parvenir et cette évolution favorable est récente. Il apparaît ainsi qu'en cas de renvoi dans son pays d'origine, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il aurait réussi à construire depuis son arrivée en Suisse. Par ailleurs, il fait l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant total de 17'011 francs. Enfin, le recourant n'a pas fait preuve d'un comportement exemplaire, puisqu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour violation d'une

obligation d'entretien commise du 1^{er} mai 2017 au 27 mars 2019. S'agissant de sa réintégration dans son pays d'origine, certes cette dernière pourrait s'avérer compliquée compte tenu de la situation économique et sociale au Maroc. Toutefois, la situation du recourant ne diffère guère de celle de ses compatriotes demeurés dans leur pays d'origine. Actuellement âgé de 43 ans, il a apparemment vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 32 ans, de sorte qu'il y a passé la majeure partie de son existence. Par ailleurs, il ne prétend pas souffrir de problèmes de santé particuliers et il n'a pas d'enfant à charge. Au bénéfice d'un certificat pour magasinier obtenu en Suisse, il devrait pouvoir retrouver un emploi dans cette profession qu'il a notamment exercée avant de venir en Suisse ou mettre à profit les expériences qu'il a acquises dans les autres domaines où il a travaillé récemment pour obtenir un emploi similaire dans son pays d'origine. d) Les motifs exposés ci-dessus excluent également que le recourant puisse obtenir une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (cf. PE.2019.0303 du 30 avril 2020 ; PE.2019.0064 du 10 mars 2020). En définitive, la décision attaquée qui refuse le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant et prononce son renvoi de Suisse ne viole ni le droit fédéral ni l'art. 8 CEDH.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP fixera au recourant un nouveau délai de départ approprié (cf. art. 64d LEI; TF 2C_815/2018 du 24 avril 2019 consid. 5.4 et 5.5; 2C_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 6). Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 3 février 2020, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 francs; l'avocat-stagiaire peut prétendre, quant à lui, à une rémunération au tarif horaire de 110 francs (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 17 août 2020, l'indemnité de Me Christian Bacon est ainsi arrêtée à 2'660,80 francs (12.02 x 180 francs et 4.52 x 110 francs), montant auquel s'ajoutent 133 francs de débours (2'660,80 x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, soit 215 francs, l'indemnité totale s'élève ainsi à 3'008, 80 francs, arrondie à 3'009 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).